

La faculté contributive est "réduite d'une façon considérable" par les charges extraordinaires prémentionnées au cas où elles dépassent les pourcentages de revenu mentionnés dans un tableau spécial inséré dans la loi. Ce tableau prévoit, d'une part, les revenus imposables échelonnés de moins de 400 000 frs à égal ou supérieur au montant de 1 600 000 francs et, d'autre part, les classes d'impôt I, II et III ainsi que les taux des revenus imposables de 6% à 10%.

Prenons un exemple:

Les contribuables - parents d'un enfant handicapé - disposent d'un revenu imposable de 700 000 francs. Les charges extraordinaires s'élèvent à 100 000 francs sans qu'un remboursement par la caisse de maladie ou une autre instance ne soit possible. Ils ont un enfant et sont classés dans la catégorie d'impôt III. Puisque le pourcentage afférent est 4% du revenu imposable, soit 28 000 francs, un abattement de revenu serait possible, puisque la charge de 100 000 francs dépasse le montant de 28 000 francs d'une façon appréciable.

Je tiens à souligner ici que je ne veux pas me perdre davantage dans les chiffres. Ma tâche consiste à vous exposer juridiquement les grandes lignes tracées par la loi laquelle pose des principes généraux. Selon les renseignements obtenus auprès de l'Administration des contributions, le service compétent auprès de cette administration sera à votre disposition pour tout détail supplémentaire.